



VILLE DE  
**REMICH**

## Règlement sur les subventions à accorder aux ménages résidents pour l'acquisition et l'installation d'appareils électroménagers économiques en matière de consommation d'énergie

### Article 1er.- Objet

Il est accordé, sous les conditions et modalités arrêtées ci-après, une subvention pour l'acquisition et l'installation dans des immeubles sis sur le territoire de la Commune de Remich des appareils électroménagers suivants:

- 1) Sèche-linge, Lave-vaisselle, machine à laver, frigo, congélateur (ou combiné) de la classe A+++ ;
- 2) Pompe de circulation pour circuits de chauffage de la classe A.

### Article 2.- Bénéficiaires

Le bénéfice de la subvention instituée en vertu de l'article 1 ci-dessus est accordé pour des appareils installés dans des immeubles servant principalement au logement. Sont exclus les locaux à usage professionnel et/ou commercial à l'exception de ceux faisant l'objet d'un bail mixte ainsi que toute habitation non occupée.

### Article 3.- Montants

Les montants à accorder à titre de subvention publique sont les suivants:

- 1) Acquisition et installation d'un sèche-linge, d'un lave-vaisselle, d'une machine à laver, d'un frigo, d'un congélateur (ou combiné) de la classe A+++ : 80,00 EUR;
- 2) Remplacement d'une pompe de circulation de la classe A : 80,00 EUR;

### Article 4.- Modalités d'octroi

Aux fins de bénéficier de la subvention, tout demandeur devra adresser dans les trois mois suivant la date d'acquisition une copie dûment acquittée de la facture afférente au service technique communal.

La facture comprendra obligatoirement les informations ci-après:

- 1) la désignation exacte de l'appareil;
- 2) la mention selon laquelle il s'agit d'un appareil du type A+++;
- 3) la date d'achat de l'appareil;
- 4) un certificat de reprise et de valorisation pour les réfrigérateurs/congélateurs et combinés (resp. premiers appareils dans un nouveau ménage → certificat de résidence élargi émis par la commune)

#### Article 5.- Remboursement

La subvention visée ne pourra être accordée qu'une seule fois par appareil et par demandeur dans le même immeuble/logement. Le demandeur n'a le droit de bénéficier d'une nouvelle subvention communale pour un nouvel appareil qu'à partir de 7 ans après la date du dernier octroi de subvention. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou à base de renseignements inexacts.

#### Article 6.- Contrôle

Par l'introduction d'une demande son auteur s'engage à autoriser les représentants de la Commune de Remich à procéder sur place aux vérifications qui s'imposent en la matière. L'Administration Communale se réserve en outre le droit de demander toute pièce à l'appui supplémentaire qu'elle juge nécessaire aux fins de vérifier le respect des conditions donnant droit à l'octroi de la subvention.

#### Article 7.- Entrée en vigueur

Pour l'octroi de la subvention, tout appareil répondant aux critères définis ci-dessus, et acquis après le 1<sup>er</sup> juillet 2016, sera pris en considération.